

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.369 du 4 juillet 2003

A.110.890/XIII-2412

En cause : **DEWULF** Pascal,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEBLANC, avocat,
 rue Saint-Nicolas 11
 1310 La Hulpe,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par Pascal DEWULF qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2001 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, rejetant le recours introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ramillies du 28 mars 2000, refuse d'accorder le permis d'urbanisme sollicité par le requérant en vue de la démolition d'un ancien hangar et la construction d'une grange sur un bien sis chaussée de Namur 2, à Ramillies (Mont-Saint-André) et cadastré section B, n° 790e;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEBLANC, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 20 octobre 1999, Pascal DEWULF introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ramillies une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la démolition d'une grange et la reconstruction d'une nouvelle grange au même endroit, sur un bien sis à (1367) Ramillies, chaussée de Namur, n° 2, et cadastré section B, n° 790e. L'avis de réception de la demande est délivré le 4 janvier 2000.

2. Le 22 mars 2000, le fonctionnaire délégué émet, sur la demande, un avis défavorable.

3. Le 28 mars 2000, le collège des bourgmestre et échevins refuse d'accorder le permis d'urbanisme, pour les motifs indiqués dans l'avis du fonctionnaire délégué. Cette décision est notifiée au requérant par une lettre recommandée du 3 avril 2000.

5. Par une lettre recommandée du 2 mai 2001, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du ministre. L'audition a lieu le 25 mai 2001.

6. Le 18 avril 2001, Pascal DEWULF introduit la lettre de rappel prévue par l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

7. Le 21 mai 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement décide de rejeter le recours et de refuser le permis d'urbanisme sollicité.

8. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est notifiée au requérant par une lettre recommandée du 6 août 2001;

Considérant que le premier auditeur rapporteur a soulevé, d'office, un moyen pris de la violation de l'article 121 du CWATUP;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est libellé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé de manière telle que, dès l'instant où un rappel est adressé au Gouvernement, celui-ci doit dans les trente jours de la réception de ce rappel non seulement prendre une décision mais aussi l'envoyer à l'auteur du recours; qu'à défaut de ce faire, la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que cette disposition modifie les règles de compétence du Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce délai; qu'ainsi par une disposition exceptionnelle, le législateur fait dépendre la validité d'une décision qui aurait été prise dans le délai de trente jours de sa notification dans ledit délai de sorte que, soit qu'une décision ait été prise par le Gouvernement dans le délai précité sans avoir pour autant été envoyée dans ce délai, soit qu'aucune décision n'ait été adoptée - ni donc a fortiori notifiée - dans ce délai, le résultat est identique : la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que la prise de décision sur le recours et l'envoi de cette décision sont indissociables dans le système particulier mis en place par l'article 121 du CWATUP;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre de rappel adressée par le requérant conformément à l'article 121, alinéa 2, du CWATUP, a été reçue le 19 avril 2001; que le délai prescrit par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP expirait donc le 21 mai 2001;

que l'acte attaqué a été pris le 21 mai 2001 soit dans les trente jours de la réception de la lettre de rappel, mais notifié par une lettre du 6 août 2001 soit après l'expiration dudit délai; que l'arrêté attaqué, bien qu'adopté dans le délai requis par une autorité compétente pour ce faire, est, en raison de sa notification tardive, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire, tandis que la décision de refus prise le 28 mars 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ramillies est, par l'effet du décret également, confirmée; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que le Conseil d'Etat peut annuler, dans l'intérêt de la sécurité juridique, un acte administratif dépourvu de force exécutoire; qu'en l'espèce, l'annulation éventuelle de l'arrêté ministériel attaqué ne procurerait, par elle-même, aucun avantage au requérant, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins subsisterait, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, cependant, le requérant disposera à dater de la notification du présent arrêt d'un nouveau délai de 60 jours lui permettant, le cas échéant, d'introduire un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret; qu'il conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 21 mai par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, rejetant le recours introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ramillies du 28 mars 2000, refuse d'accorder le permis d'urbanisme sollicité par le requérant en vue de la démolition d'un ancien hangar et la construction d'une grange sur un bien sis chaussée de Namur 2, à Ramillies (Mont-Saint-André) et cadastré section B, n° 790e.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quatre juillet deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.